

# La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel

## Focus

### Solvabilité II

- Directives Solvabilité II et Omnibus II
- Calendrier général
- Point QIS5
- Modèles internes

## Analyses

### Dispositifs d'encadrement des rémunérations

# SOMMAIRE

## Edito P3

de Danièle Nouy, secrétaire général de l'ACP

## Actualités P4-5

- Conférence de presse du rapport d'activité de l'ACP
- Conférence de presse du rapport d'activité du Pôle commun (ACP-AMF)
- Conférence de l'ACP du 27 avril 2011
- Lancement des *stress tests* EBA et EIOPA

## Focus P6-7

- Directives Solvabilité II et Omnibus II
- Calendrier général
- Point QIS5
- Modèles internes

## Activité du Collège P8-10

- Recommandations sur contrats d'assurance-vie en unité de compte avec produits obligatoires
- Liste des agréments depuis le début de l'année
- Liste du Registre Officiel depuis 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à fin avril

## Agréments et autorisations P11-12

- REGAFI
- Agrément d'établissements de paiement

## Lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme P13-15

- Travaux de la commission consultative
- Évaluation de la France par le GAFI

## Protection de la clientèle P16

- Mobilité bancaire

## Analyses P17-19

- Dispositifs d'encadrement des rémunérations



La Revue de l'ACP, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACP - n° 1 - mai-juin 2011 - 61 rue Taitbout 75009 Paris • Directeur de la publication Michel Cardona • Directeur de la rédaction Geneviève Marc • Ont participé : Maud Abdelli - Jeremy Brevet - Geneviève Deanaz - Alexandra de Carvalho - Marie-Laure Dreyfuss - Pauline Gascoin - Jean-Baptiste Haquin - Patrig Herbert - Olivier Jaudoin - Laetitia Meneau - Fabrice Pesin - Gaëtan Viillard - Régis Weisslinger • Contact Unité Communication Tél. : 01 49 95 40 29 • Conception et réalisation Valérie Cornet

# EDITORIAL



**D**ans le cadre de sa politique de communication, l'ACP publie pour la première fois une Revue, dont le rythme de parution sera bimestriel.

Notre objectif est triple :

- D'abord, faire part aux professionnels - organismes d'assurance, établissements bancaires et intermédiaires en assurance et en opération de banque - de nos actions et de nos préoccupations. Ce faisant, nous renforcerons le dialogue permanent qui doit exister entre l'Autorité de contrôle prudentiel, les établissements et organismes dont elle assure la supervision, et leurs instances professionnelles, interlocuteurs compétents et reconnus.

- Faire connaître et comprendre au grand public le rôle joué par l'ACP dans le cadre de ses missions centrales de préservation de la stabilité financière et de protection de la clientèle. La Direction du contrôle des pratiques commerciales, qui a vu le jour lors de la création de l'ACP, a depuis été considérablement renforcée. Les équipes de contrôle comme les services d'études et de relations internationales consacrent beaucoup d'énergie au renforcement de la stabilité financière. Mais, pour beaucoup, le travail du superviseur reste mystérieux ou ignoré. Nous souhaitons donc aller au-devant de ceux pour lesquels, en dernier ressort, nous travaillons.

- Un troisième aspect tout aussi important est le rôle pédagogique qui doit être celui de l'ACP. Les « conférences de l'ACP » qui rassemblent plusieurs centaines d'interlocuteurs pour une journée autour de nos spécialistes permettent de préciser la doctrine et les dispositifs applicables, notamment dans la perspective des grands bouleversements qu'apporteront les nouvelles règles prudentielles dites « Bâle III » et « Solvabilité II ». Nous organisons aussi des séminaires de formation et des réunions thématiques à Paris comme en province. La Revue de l'ACP aura pour vocation de prolonger ce travail pédagogique auprès des professionnels, des associations de consommateurs et d'épargnants, des médiateurs des secteurs de la banque et de l'assurance, des professions du droit...

Bien entendu, ce nouveau moyen de diffusion sera régulièrement enrichi au fil des parutions. Les suggestions des lecteurs seront toujours les bienvenues. Bonne lecture !

## Publication du premier rapport d'activité de l'ACP

**Christian Noyer, Gouverneur de la Banque de France et Président de l'ACP, a présenté, le 29 mars 2011, le rapport d'activité de l'Autorité de contrôle prudentiel 2010 au cours d'une conférence de presse.**

La publication du premier rapport annuel d'activité de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) correspond à son premier anniversaire, puisqu'elle a été installée le 9 mars 2010. Un an après, ce premier rapport d'activité est le symbole de la fusion réussie des autorités précédentes car il retrace le bilan des actions menées tant du côté de la supervision bancaire que de celle des assurances. Ce bilan très riche reflète la diversité des défis que l'ACP a dû relever tout au long de l'année dans ses différents domaines de compétence, qu'il s'agisse de la stabilité financière, de la protection de la clientèle ou des négociations internationales.

Ce premier rapport annuel rend compte des différentes missions de l'Autorité ainsi que de son organisation et fournit des informations sur son activité et son budget. Il sera complété par un fascicule de statistiques qui sera publié en octobre 2011 compte tenu des contraintes actuelles de production de statistiques.

Il est à noter que les principaux groupes bancaires et d'assurance français ont présenté des résultats globalement satisfaisants en 2010, dans un environnement économique et financier plus favorable que celui de l'année précédente, en dépit de tensions sur le marché des titres souverains.

**La solvabilité des secteurs bancaires et des assurances est solide.** Capables de faire face sans difficulté à l'environnement macro-économique actuel, les deux secteurs doivent néanmoins maintenir une gestion très rigoureuse de leurs risques.

L'année 2010 marque également une étape importante, avec la publication d'une grande partie des nouvelles règles prudentielles internationales, dites « Bâle III », et la fin de l'étude d'impact des futures règles européennes, dites « Solvabilité II ». **L'Autorité de contrôle prudentiel a apporté une contribution notable à l'élaboration de ce nouveau dispositif qui conduira à renforcer la stabilité financière et travaille activement à la préparation de sa mise en oeuvre par l'ensemble des acteurs.**

La réforme de la réglementation prudentielle s'est enfin accompagnée d'une consolidation de l'architecture de supervision française et européenne. Outre l'installation de l'Autorité de contrôle prudentiel en France, trois nouvelles autorités de surveillance européenne se sont substituées début 2011 aux précédents comités de superviseurs.

Un Conseil européen du risque systémique (CERS) a également été créé. **Cette nouvelle architecture constitue une avancée majeure pour l'Europe au sein de laquelle l'ACP jouera un rôle actif.**

Retrouvez le communiqué de presse, la présentation et le rapport d'activité en ligne : [www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr)

## Publication du premier rapport d'activité du pôle Assurance Banque Épargne

**Danièle Nouy, secrétaire général de l'ACP, Thierry Franco, secrétaire général de l'AMF et Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACP et coordonnateur du Pôle commun ont présenté, mardi 3 mai, le rapport d'activité 2010 du Pôle Assurance Banque Épargne.**

Un an après la signature de la convention définissant les modalités d'exercice de ses différentes missions, la parution du premier rapport d'activité du pôle commun à l'ACP et à l'AMF a permis de constater le chemin parcouru et de prendre la mesure concrète d'une innovation institutionnelle à la base d'une collaboration fructueuse entre les deux autorités.

La complexité croissante des produits financiers, tirée par une innovation permanente, a conduit à l'introduction de nouvelles règles protectrices pour les consommateurs de produits financiers. Aussi, l'ACP et l'AMF se sont-elles vu confier des pouvoirs renforcés dans ce domaine et il est apparu nécessaire de coordonner leurs actions par le biais d'un pôle commun afin d'assurer un contrôle plus efficace sur l'ensemble des professionnels de l'épargne. Cette coordination s'est matérialisée à plusieurs niveaux par :

- **La mise en place d'une plate-forme commune « Assurance Banque Épargne Info Service »** habilitée à partir d'un site internet et d'un accueil téléphonique à recevoir les demandes des clients du secteur financier.
- **le développement de contrôles communs**, menés par des équipes des deux autorités pour assurer une mutualisation des compétences et en tirer des

conclusions communes sur les pratiques commerciales. Dans un premier temps, l'attention du pôle commun s'est portée sur les entreprises ayant à la fois le statut de société de gestion de portefeuille et de courtier d'assurance ainsi que sur la vérification du devoir de conseil et des informations transmises au client lors de la commercialisation des OPCVM en direct et sous forme d'unités de compte en assurance-vie conformément aux exigences réglementaires.

• **la coordination de la veille sur les produits et de la surveillance des campagnes publicitaires** avec une attention particulière qui a été portée sur la commercialisation des instruments financiers particulièrement complexes en direct ou sous la forme d'unités de compte en assurance-vie illustrée par la publication d'une position de l'AMF et d'une recommandation de l'ACP sur ce sujet.

En 2011, le pôle commun poursuivra sa mission afin de renforcer la vigilance sur les pratiques commerciales qui nécessiteraient toute action concertée de la part des deux autorités. En particulier, deux priorités de contrôles ont été fixées :

- la première concerne la vérification de la bonne application de la recommandation de l'ACP et de la position de l'AMF sur les produits complexes ;
- la seconde est relative à la meilleure connaissance de la chaîne de création et de distribution des OPCVM, notamment quand ils sont diffusés dans le cadre des contrats d'assurance vie.

Retrouvez le rapport d'activité en ligne : [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr)

# Actualités

## Conférence de l'ACP du 27 avril 2011 consacrée à Solvabilité II

La troisième conférence de l'ACP s'est tenue le 27 avril dernier à la Maison de la Chimie. En sus de l'objectif de rassembler en un même lieu des professionnels de l'assurance, les thèmes traités au cours de la journée présentaient un fil conducteur commun : Solvabilité II

La conférence du matin, introduite par Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACP qui a rappelé l'importance de ce sujet majeur pour le marché et l'ACP, a permis de faire un point d'étape avec les principaux acteurs de cette réforme : Gabriel Bernardino, président d'EIOPA, Benoît Hugonin, expert national détaché auprès de la Commission européenne, Hervé de Villeroché, chef du service du financement de l'économie à la Direction générale du Trésor, Danièle Nouy,

secrétaire général de l'ACP. Ensuite, Emilie Quéma et Régis Weisslinger ont présenté les résultats français de la cinquième étude d'impact (QIS 5) qui a fortement mobilisé le secteur.

La conférence de l'après-midi, introduite par Jean-Philippe Thierry, vice-président de l'ACP qui a précisé la nécessité d'une bonne gouvernance au sein des organismes, a présenté le pilier 2. Jean-Jacques Dussoutour et Hugues Maignan ont présenté les principes généraux de la gouvernance ; Evelyne Massé a présenté l'ORSA et Julien Garcia l'exigence de capital supplémentaire. La conférence a été conclue par Cyril Roux, premier secrétaire général adjoint de l'ACP. Les conférences de l'ACP constituent un moment d'information et de dialogue privilégié avec le marché de l'assurance

et de la banque. Ces conférences ont pour vocation d'aller à la rencontre des professionnels du marché et de leur permettre d'échanger avec les spécialistes des différents domaines au sein de l'Autorité.

La prochaine conférence prévue au mois d'octobre prochain concernera les deux secteurs.

Vous n'étiez pas présent à la Maison de la Chimie le 27 avril dernier ?

Retrouvez toutes les présentations, les discours et les vidéos des interventions en ligne : [www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr)

## Les exercices de *stress-test* européens de 2011

Les exercices de *stress test* européens de 2011 ont été officiellement lancés le 4 mars par l'EBA (European Banking Authority), du côté bancaire et le 23 mars par l'EIOPA (European Insurance Pension Authority), pour les assurances. Il s'agit d'exercices parallèles, menés dans le cadre du Système Européen de Surveillance Financière.

Les *stress tests* bancaires s'inscrivent dans le prolongement de ceux menés en 2010 par le CEBS. Leur objectif est d'évaluer la résilience du système bancaire européen et de chacune des 90 banques de l'échantillon (BPCE, CREDIT AGRICOLE, BNPP et SOCIETE GENERALE pour la France). Les chocs impactent à la fois les résultats et les risques pondérés et viennent in fine dégrader le ratio de solvabilité. La méthodologie<sup>1</sup>, transmise aux établissements, a été élaborée en collaboration entre l'EBA, les superviseurs de chaque pays, la BCE et la Commission Européenne. Comme l'année dernière, une attention particulière est portée au risque souve-

rain, avec l'application de décotes sur le portefeuille de trading mais également, cette année, la prise en compte du coût supplémentaire de financement lié à la réalisation du scénario de crise.

Les établissements seront jugés sur leur capacité à maintenir un ratio « Core Tier 1 » supérieur à 5% même dans le scénario le plus adverse.

Dans le secteur des assurances, les organismes doivent calculer leurs fonds propres disponibles (post stress) et leurs exigences en fonds propres à partir des spécifications de Solvabilité II<sup>2</sup>.

L'exercice est d'autant plus ambitieux que, si les organismes ont pu se préparer à Solvabilité II grâce au QIS 5, le nouveau régime ne sera pas mis en place avant 2012. L'analyse des résultats tient bien entendu compte de cette contrainte. Par rapport au *stress test* bancaire, le scénario de l'EIOPA intègre des ajustements propres au secteur de l'assurance : entre autres, des chocs spécifiques aux assurances sont introduits en vie (pandémie, etc.) et non vie

(hausse de la sinistralité). Dans chaque pays, l'échantillon couvre plus de 50% du marché de l'assurance, mesuré en termes de primes.

Les *stress tests* sont coordonnés par les autorités européennes mais sont mis en œuvre au plan national sous l'égide des superviseurs, et de l'ACP en France. L'exercice est actuellement très avancé, les institutions assujetties ayant déjà transmis leurs estimations. Ces résultats font l'objet d'un examen approfondi dans un premier temps par les superviseurs nationaux, puis par les institutions européennes elles-mêmes, qui s'assurent de l'uniformité de l'application du scénario et de l'égalité de traitement entre les différents participants. Des rapports de synthèse sont prévus dans le courant du mois de juin pour les banques et dans le courant du mois de juillet pour les assurances.

1. <http://www.eba.europa.eu>

2. <https://eiopa.europa.eu>

# Focus

## Les directives Solvabilité II et Omnibus II

Solvabilité II va modifier en profondeur les règles de solvabilité qui s'appliquent dans le secteur des assurances. Le nouveau régime prudentiel, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, met en effet l'accent sur la connaissance par l'organisme d'assurance

de son profil de risque et sur l'adaptation des exigences de capital à ce profil de risque. Il vise ainsi à renforcer la gestion des risques et la gouvernance ainsi que le contrôle des groupes. Solvabilité II repose sur les trois piliers suivants :

### Contrôle des groupes et convergence entre les différents secteurs financiers

Prise en compte de l'environnement groupe de l'entreprise

⇒ contrôle sur base consolidée par un contrôleur groupe

(effets de diversification, risques de contagion, transactions intra-groupe)

#### Pilier 1 : exigences quantitatives

1. Evaluation « market consistent » des actifs et des passifs (Best Estimate pour les provisions techniques)
2. Deux exigences de capital :
  - Le Solvency Capital Requirement (SCR)
  - Le Minimum Capital Requirement (MCR)
3. Possibilité d'utiliser des modèles internes pour le SCR

#### Pilier 2 : exigences qualitatives

1. Renforcement de la gouvernance (fonctions clés, « fit and proper »)
2. Renforcement du contrôle interne et de la gestion des risques au sein de l'entreprise + auto-évaluation des besoins de capital (ORSA)
3. Application du « principe de personne prudente » à la place des limitations d'actif actuelles

#### Pilier 3 : reporting prudentiel et information du public

1. Définition d'états prudentiels communs à l'ensemble des contrôleurs européens
2. Mise à la disposition du public de davantage d'informations afin de renforcer la transparence et la discipline du marché

Solvabilité II suit la structure en niveaux de l'architecture Lamfalussy qui s'applique à l'ensemble de la réglementation européenne relative aux institutions financières. Ainsi, la directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 (niveau 1) détermine les principes généraux du nouveau régime. Les mesures d'exécution (niveau 2) en cours de rédaction par la Commission européenne visent à préciser ces principes tandis que les lignes directrices et les normes techniques contraignantes (niveau 3) développées par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ou EIOPA en anglais) ont pour objectif d'assurer une plus grande harmonisation des pratiques de contrôle ainsi qu'une application homogène des niveaux 1 et 2 précités.

L'ACP est pleinement impliquée, et au plus haut niveau, dans les différents stades et groupes de travail européens qui contribuent à l'élaboration du cadre réglementaire de demain. L'ACP est ainsi membre d'EIOPA.

Elle est représentée au conseil de cette autorité par Danièle Nouy et Cyril Roux et participe activement aux travaux de ses groupes techniques.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, trois nouvelles autorités européennes de surveillance, aux pouvoirs renforcés, remplacent les anciens comités de supervision dans le cadre du Système européen de supervision financière (SESF). Ces nouveaux pouvoirs incluent notamment la possibilité d'élaborer des normes techniques contraignantes et de régler les différends entre les autorités nationales de contrôle.

Dans ce cadre, deux directives définissent le champ dans lequel ces nouveaux pouvoirs peuvent s'exercer. Ainsi, la directive du 24 novembre 2010 - dite « Omnibus I » - a déjà modifié un certain nombre de directives sur les services financiers. Le 19 janvier 2011, une proposition de directive dite « Omnibus II » a été publiée par la Commission européenne. Elle vise en particulier à amender la directive Solvabilité II et prévoit également la

possibilité d'adopter des dispositions dites « transitoires » qui visent à permettre l'adaptation progressive des organismes d'assurance au nouveau régime.

### Le calendrier général de Solvabilité II

Solvabilité II, dont la date d'application doit être fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par Omnibus II, suit un calendrier extrêmement serré qui oblige à travailler en parallèle sur les trois niveaux de la réglementation. Ainsi, les discussions relatives aux dispositions de la directive « Omnibus II » se déroulent en même temps que les travaux de rédaction des mesures de niveau 2. EIOPA mobilise également les experts des autorités de contrôle pour la rédaction des mesures de niveau 3. Sur le plan national, l'ACP est sur le pont pour adapter ses outils informatiques, de reporting et de contrôle afin d'être en mesure d'appliquer Solvabilité II dès son entrée en vigueur.

2011	T1	Préparation et déroulement du QIS 5
	T2	Mars : Résultats du QIS 5
	T3	Discussion de la directive Omnibus II, des mesures de niveau 2 et 3
	T4	
2012	T1	Janvier : Adoption de la directive Omnibus II par le Parlement européen
	T2	Adoption par la Commission européenne des mesures de niveau 2
	T3	L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles finalise les mesures de niveau 3
	T4	
2013	T1	1 <sup>er</sup> Janvier : Entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel Solvabilité II

## QIS 5 : des résultats positifs pour le marché français

Les assureurs français ont massivement participé à la 5<sup>ème</sup> étude quantitative d'impact (QIS 5) de Solvabilité II lancée par la Commission européenne. Avec 546 réponses, soit plus du double que lors de QIS 4, la France se place ainsi au premier rang des contributeurs européens.

Cet exercice qui a mobilisé d'importantes forces de travail, a officiellement commencé en juillet 2010 pour une remise des réponses en novembre 2010. Les premiers résultats ont été transmis à l'autorité européenne (EIOPA) en début d'année 2011. Les résultats d'ensemble de QIS 5 confirment la solidité du marché français et sa capacité à passer à Solvabilité II sans difficultés majeures. Les exigences de solvabilité du futur régime prudentiel sont, en effet, largement couvertes. Le capital de solvabilité requis (Solvency capital requirement – SCR en anglais) global des participants s'élève à environ 101 milliards d'euros. Il est largement couvert par les éléments éligibles des fonds propres puisque l'excès de couverture s'établit à 82 milliards d'euros. A titre de comparaison, pour ces mêmes participants, le surplus sous Solvabilité I s'élevait à 106 milliards d'euros. Un surplus donc moins large sous Solvabilité II mais en revanche des provisions techniques moins élevées. Celles-ci s'inscrivent en effet, globalement en baisse surtout pour les activités liées

aux branches non-vie (-22%) mais également pour les activités vie-mixte (-3,5%). Solvabilité II devrait donc se traduire par un transfert du facteur de prudence des provisions techniques vers les fonds propres.

Au delà des résultats quantitatifs, QIS 5 a également permis aux participants de se familiariser avec l'environnement Solvabilité II. Pour plus de la moitié, il s'agissait d'une première participation à un exercice de ce type. Il ressort de l'analyse des réponses ainsi que des nombreux échanges avec eux pendant le déroulement des travaux que les principales difficultés rencontrées concernent :

- l'élaboration du bilan prudentiel, avec ses principes de valorisation en « juste valeur » éloignés des règles actuelles ;
- le calcul du SCR, avec la complexité ou dans certains cas l'inadaptation de la formule standard ;
- le calcul des provisions techniques pour lequel des problèmes d'interprétation et d'applications concrètes des règles demeurent ;
- les fonds propres, avec une classification des éléments dans les trois « tiers » délicate.

Retrouvez toutes ces informations en ligne dans Analyses et Synthèses : [www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr)

## Les modèles internes

Conformément à une recommandation d'EIOPA (anciennement CEIOPS), le secrétariat général de l'ACP a formalisé une procédure de pré-candidature pour les organismes français candidats aux modèles internes, et ce dans un double objectif :

- instruire le dossier de candidature sur une durée supérieure aux 6 mois prévus par la directive, ce qui permet aux organismes de mettre en œuvre les éventuelles mesures correctrices qui leur seraient demandées pour la mise en conformité de leur modèle. Pour les groupes internationaux, ce délai supplémentaire donne un peu plus de temps aux superviseurs européens pour parvenir à un consensus.
- donner une réponse aux organismes français et européens souhaitant voir leur modèle interne autorisés pour le calcul de leur capital de solvabilité réglementaire dès l'entrée en vigueur de la directive en janvier 2013.

A cet effet, il a été officiellement demandé (par courrier du secrétariat général au 8 octobre 2010) à tous les organismes souhaitant obtenir une réponse de l'ACP dès l'entrée en vigueur de la directive – la 1<sup>ère</sup> vague – de s'engager au plus tard le 31 mars 2011 sur une note de synthèse et un calendrier précis de livraison du modèle. Les organismes ont dû ainsi communiquer à l'ACP les dates auxquelles leurs différents modules seront développés, documentés et validés sous leur propre responsabilité. Ces calendriers serviront de base à l'ACP pour organiser l'ensemble des revues nécessaires sur les modèles des organismes français d'ici l'été 2012, en bonne coordination avec les travaux menés en parallèle par nos collègues européens.

### Processus anticipé ACP



Plus récemment, l'ACP a défini un deuxième calendrier de travail pour les organismes souhaitant obtenir une réponse au cours de l'été 2013. Ces derniers devront, d'ici septembre 2011, proposer de la même façon une note de synthèse et un calendrier de livraison du modèle permettant des revues de l'ACP s'achevant au plus tard fin 2012. Dans le cadre de la nouvelle organisation de l'autorité de contrôle, les travaux d'analyse seront menés conjointement par les brigades de contrôle et la cellule modèles internes rattachée à la Direction des Contrôles Spécialisés et Transversaux, qui apportera l'expertise et la transversalité nécessaire au traitement des problématiques spécifiques aux modèles. Ainsi, dans un contexte réglementaire encore instable, l'ACP s'est dotée des moyens nécessaires pour répondre efficacement aux besoins des organismes sur leur modèle interne, et préparer au mieux le passage à Solvabilité II.

### Recommandation de l'ACP portant sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie en unités de compte composées de titres obligataires et autres titres de créance : 2011-R-02 du 23 mars 2011

**Face au développement de communications à caractère publicitaire pouvant créer une confusion entre les titres de créance (obligations, titres participatifs, BMTN principalement) proposées comme unités de compte de contrats d'assurance vie et les fonds euros, le collège de l'ACP a adopté le 23 mars dernier une recommandation visant à améliorer la qualité des communications portant sur ces contrats en unité de compte.**

Alors que les garanties sont par nature différentes, la présentation de certaines informations publicitaires laisse parfois entendre que les primes du souscripteur sont investies sur un fonds en euros et non sur une unité de compte.

Le capital investi (c'est-à-dire les primes versées nettes de frais) est parfois présenté comme « garanti ». Or, ce terme est susceptible de prêter à confusion, car l'assureur n'offre aucune garantie de valeur des unités de compte, la valeur pouvant évoluer à la hausse comme à la baisse. Par ailleurs, le rendement associé aux titres de créance s'entend à l'échéance du titre ou à certaines dates, sans que cela soit systématiquement précisé.

**Le risque de confusion se présente ainsi avec une acuité particulière pour ces contrats d'assurance vie dont les supports d'unités de compte sont des instruments de dette, rémunérant un capital prêté à l'émetteur et devant, en principe, être remboursé, à la différence des produits du type actions ou parts d'OPCVM, qui ne sont pas construits sur le modèle du prêt à intérêt.**

Enfin, le taux mentionné porte parfois sur des périodes infra ou supra-annuelles et les frais qui doivent être appliqués lors de la souscription ou durant la vie du contrat ne sont pas toujours indiqués, voire mentionnés de manière incomplète ou peu intelligible pour le souscripteur.

Dans ce contexte, l'ACP définit un certain nombre de bonnes pratiques contribuant à fournir une information publicitaire exacte, claire et non trompeuse, conformément à l'article L.132-27 du Code des assurances, tant au niveau de la présentation des supports du contrat que des informations relatives au rendement proposé et aux frais.

En ce qui concerne la nature des supports du contrat, **il est recommandé d'éviter les termes, formulations et autres présentations pouvant suggérer que les performances du contrat sont garanties.** Une information particulière est par ailleurs recommandée sur les risques liés à l'investissement en unités de compte (absence de garantie de la valeur du support et risque de défaut de l'émetteur) et leurs conséquences dans le cadre spécifique de la souscription d'un contrat d'assurance vie (risque lié à un rachat ou à un dénouement du contrat avant l'échéance du titre sous-jacent).

**Il est également recommandé de porter une attention particulière sur les risques liés aux titres de créance ne comportant pas de garantie du capital investi à l'échéance** (ex. : EMTN et BMTN non garantis), **ou dont le niveau de garantie est inférieur à 100%.**

Dans ce cas, l'absence de garantie en capital, ou le niveau de la garantie lorsque cette dernière est partielle, devrait apparaître clairement et sans ambiguïtés.

En ce qui concerne le rendement proposé et les frais, **il est recommandé d'afficher un taux de rendement annualisé, net des frais supportés par l'unité de compte permettant de comparer les offres des assureurs entre elles**, et de mentionner que d'autres frais ou prélèvements pourront également être appliqués.

**La durée de conservation de l'unité de compte associée au taux d'intérêt proposé devrait également être précisée ;** celle-ci conditionnant en effet le rendement promis, entendu comme un rendement à l'échéance du titre, sauf cas prévus de remboursement anticipé. Il est en outre recommandé une plus grande clarté dans la description des modalités de versement des intérêts (annuellement ou à l'échéance).

**Cette recommandation s'applique aux organismes et intermédiaires d'assurance, pour les actes de commercialisation postérieurs au 30 juin 2011.**

# Activité du Collège

## Agréments et autorisations

### Agréments devenus définitifs au cours du 1<sup>er</sup> Trimestre 2011

#### 1. Entreprise d'assurance

MATRICULE	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'agrément
4021321	LA BANQUE POSTALE ASSURANCE SANTE	Société anonyme	115, rue Sèvres PARIS 6 <sup>ème</sup>	26/01/2011

#### 2. Établissements de crédit

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'agrément
16438	BPCE SFH	Société anonyme	50 avenue Pierre Mendès France PARIS 13 <sup>ème</sup>	28/03/2011

#### 3. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'agrément
19873	Compagnie Financière Jacques Cœur	Société par actions simplifiée	21, boulevard Montmartre PARIS 2 <sup>ème</sup>	25/01/2011
19673	Dérivatives capital	Société par actions simplifiée	15 rue du Louvre PARIS 1 <sup>er</sup>	02/02/2011
19773	NFinances Securities	Société par actions simplifiée	5 rue Royale PARIS 8 <sup>ème</sup>	24/02/2011

#### 4. Établissements de paiement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'agrément
16378	Rentabiliweb Europe	Société par actions simplifiée	6 rue Castérès CLICHY	03/01/2011
16338	Afone Paiement	Société anonyme	11 place François Mitterrand ANGERS	21/02/2011

### Retraits d'agréments devenus définitifs au cours du 1<sup>er</sup> Trimestre 2011

#### 1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date de Retrait d'agrément
15749	Caisse fédérale de crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest	Union de sociétés coopératives à capital variable	46 Rue du Port Boyer NANTES	01/01/2011
15959	Caisse fédérale de crédit mutuel de Normandie	Société anonyme coopérative à capital variable	17 rue du 11 novembre CAEN	01/01/2011
15459	Caisse fédérale de crédit mutuel du Centre	Société anonyme coopérative à capital variable	105 rue du Faubourg-Madeleine ORLEANS	01/01/2011
15899	Caisse interfédérale du crédit mutuel sud Europe Méditerranée	Société anonyme coopérative à capital fixe	494 avenue du Prado MARSEILLE	01/01/2011
16179	Crédit mutuel agricole et rural de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest	Société coopérative à capital variable - Art. L512-20 à L512-54	46 Rue du Port Boyer NANTES	01/01/2011
16750	Unimat	Société anonyme	1-3 rue du Passeur de Boulogne ISSY-LES-MOULINEAUX	24/01/2011
19089	Banque d'Orsay	Société anonyme à conseil d'administration	21 rue Balzac PARIS 8 <sup>ème</sup>	31/01/2011
15558	Fortis mediacom finance	Société anonyme à conseil d'administration	117 boulevard Haussmann PARIS 8 <sup>ème</sup>	31/01/2011
13999	Banque de Vizille	Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance	2 rue Président Carnot LYON	28/02/2011
14188	KBC bail France	SAS avec conseil d'administration	55 avenue Foch LYON	28/03/2011
15788	Veolia P.P.P. Finance	Société anonyme à conseil d'administration	36 avenue Kléber PARIS 16 <sup>ème</sup>	28/03/2011

#### 2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date de Retrait d'agrément
13453	Finance Fi	Société à responsabilité limitée	15 rue Drouot PARIS 9 <sup>ème</sup>	24/01/2011
45800	HSBC Securities (France)	Société anonyme	103 avenue des Champs-Élysées PARIS 8 <sup>ème</sup>	24/01/2011
18373	Bluenext <sup>1</sup>	Société anonyme	5 boulevard Montmartre PARIS 2 <sup>ème</sup>	11/03/2011

<sup>1</sup> Retrait d'agrément en qualité d'entreprise d'investissement et agrément concomitant en qualité d'entreprise de marché pour gérer le marché des quotas d'émission de gaz à effet de serre, reconnu comme marché réglementé par arrêté du Ministre de l'Économie.

# Activité du Collège

Registre Officiel

## Depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 6 mai 2011

06/05/2011	<b>Recommandation 2011-R-03</b> sur la commercialisation de contrats d'assurance vie en unités de compte constituées de titres de créance émis par une entité liée financièrement à l'organisme d'assurance
27/04/2011	<b>Décisions de retrait d'agrément d'entreprises d'investissement au cours du premier trimestre 2011</b>
27/04/2011	<b>Décisions de retrait d'agrément d'établissements de crédit prises par l'ACP au cours du premier trimestre 2011</b>
20/04/2011	<b>Instruction 2011-I-04</b> relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes concernant les changeurs manuels
08/04/2011	Lignes directrices relatives à la tierce introduction
08/04/2011	Lignes directrices relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe
07/04/2011	<b>Décision 2011-C-13</b> – Institution d'une commission consultative Lutte contre le blanchiment
07/04/2011	<b>Décision 2011-C-12</b> - Institution d'une commission consultative Affaires prudentielles
25/03/2011	<b>Recommandation 2011-R-02</b> portant sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie en unités de compte composées de titres obligataires et autres titres de créance
17/03/2011	<b>Règlement intérieur de la commission des sanctions</b>
28/02/2011	<b>Décision</b> de la Commission des sanctions du 28 février 2011 à l'égard de Mlle Frédérique Munsch, de Mme Ena Bellance-Seyve et de M. Ennery Balance (SARL UNIVERSAL ASSURANCES)
15/02/2011	<b>Recommandation 2011-R-01</b> portant sur la gestion par les établissements de crédit des comptes mandants de syndics de copropriété
14/02/2011	<b>Décisions</b> de retrait d'agrément d'entreprises d'investissement au cours du second semestre 2010
14/02/2011	<b>Décisions</b> de retrait d'agrément d'établissements de crédit prises par l'ACP au cours du second semestre 2010
04/02/2011	<b>Instruction 2011-I-03</b> modifiant les instructions 2010-01, 2010-02 et 2010-03 de la Commission bancaire sur les informations et les documents à remettre par les changeurs manuels et les personnes exerçant une activité de change manuel en application des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel
11/01/2011	<b>Instruction 2011-I-02</b> portant création du tableau complémentaire aux états des placements
11/01/2011	<b>Instruction 2011-I-01</b> portant création du tableau complémentaire à l'état trimestriel T2
10/01/2011	<b>Décision</b> de la Commission des sanctions du 10 janvier 2011 à l'égard de la CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE TOULON
06/01/2011	<b>Décision 2010-C-72</b> – Règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel

# Agréments et autorisations

## Mise en ligne du Registre des agents financiers REGAFI

Le site internet REGAFI (registre des agents financiers) a été ouvert au public le 6 janvier 2011. Il permet de s'assurer qu'une entreprise a reçu les autorisations nécessaires de l'Autorité de contrôle prudentiel pour exercer des activités bancaires et financières en France. Il est accessible à partir de l'adresse suivante : <https://www.regafi.fr>

### Le contenu du site web REGAFI

- REGAFI recense les entreprises qui ont obtenu de l'Autorité de contrôle prudentiel une autorisation pour exercer des activités financières en France : établissements de crédit, entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, établissements de paiement et leurs agents, changeurs manuels.
- Le registre recense également les entreprises financières qui ont reçu un agrément d'une autre autorité de supervision européenne et qui sont autorisées à exercer leurs activités en France via une succursale ou directement depuis le pays d'origine par la procédure de la libre prestation de services.
- Par ailleurs, il recense les entreprises auxquelles l'ACP a délivré une autorisation pour exercer des activités bancaires à Monaco.

### Ce qui change

Le site web REGAFI <https://www.regafi.fr> remplace les listes des établissements agréés du secteur bancaire et financier qui étaient jusqu'à présent mises en ligne sur le site internet <http://www.acp.banque-france.fr>. Le site est régulièrement mis à jour en lien à partir de la base des agents financiers (BAFI).

The screenshot shows the REGAFI website interface. At the top left is the ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) logo. The main header reads 'Bienvenue sur le site REGAFI Le registre des agents financiers' with a sub-header 'Dernière mise à jour du registre : 5 février 2011'. Below this, there is a 'Recherche simple' section with a search box labeled 'Dénomination / Nom :', a 'Lancer la recherche' button, and a 'Recherche avancée' section with a brief description of its search capabilities. A left-hand navigation menu includes links for 'Activité d'agrément des banques', 'L'agrément des entreprises du secteur financier', 'Les types d'agrément', 'Les informations contenues dans REGAFI', 'Informations ACP', 'Décisions de retrait d'agrément', 'Mises en garde du public', 'Autorité de contrôle prudentiel', and 'Conseil pour la recherche'. At the bottom, there are links for 'Glossaire' and 'Liens utiles'. The footer contains copyright information: '© 2011 - REGAFI / Banque de France | Mentions légales | Plan du site | Accessibilité | Contact'.

### Les données publiées

Pour chaque entité sont publiés :

- les coordonnées de l'entité et la catégorie à laquelle elle appartient au regard du droit bancaire ;
- les activités et services pour lesquels l'établissement est agréé ;
- les activités et services exercés en Europe, via une succursale ou la procédure de libre prestation de services, pour les établissements de paiement ;
- les services exercés par les agents dans le cadre des mandats conclus avec des établissements de crédit ou de paiement.

### Les fonctionnalités du site

Il vise à faciliter l'accès aux informations sur les acteurs du monde bancaire et financier. Il permet en particulier de :

- rechercher une entité / un agent par sa dénomination / son nom ou par un mot de la dénomination / du nom ou encore le CIB ou le SIREN ;
- rechercher un ensemble d'entités par le critère de la catégorie d'appartenance (établissement de crédit, entreprise d'investissement, ...) et exporter les résultats de la recherche sous un format de fichier exploitable sous excel ;
- imprimer la fiche descriptive d'une entité ;
- consulter des informations générales (descriptif de l'activité d'agrément - glossaire - liens vers site ACP).

L'ouverture du site web REGAFI constitue la première étape opérationnelle du projet informatique REGAFI (anciennement MODEC) qui vise à :

- créer un registre des établissements consultable en ligne conforme aux Directives européennes ;
- remplacer la base de données BAFI, en voie d'obsolescence ;
- réduire les délais de traitement des dossiers de demandes d'agrément et d'autorisation instruits par la Direction des agréments, des autorisations et de la réglementation (DAAR) ;
- substituer à la saisie manuelle des informations dans BAFI par la saisie à la source par les établissements des données les concernant.

## L'agrément des établissements de paiement

**La Directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement (DSP), entrée en vigueur après transposition le 1<sup>er</sup> novembre 2009 a institué les établissements de paiement (EP), spécialisés dans les services de paiement.**

### 1. Le statut des établissements de paiement (EP)

Leur statut est moins contraignant que celui des établissements de crédit (EC), notamment sur les niveaux de capital minimum, nettement inférieurs (de 20 000 à 125 000 euros selon les services). Le régime prudentiel est également plus léger, les EP devant néanmoins répondre à des exigences de fonds propres en rapport avec leurs activités et veiller à la protection des fonds reçus conformément aux dispositions de l'ordonnance (cantonement ou garantie). Les EP sont soumis aux règles de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui s'imposent aux EC, de manière proportionnée à leur taille et à leur activité.

### 2. Un nombre encore limité d'établissements agréés

Après le premier agrément d'établissement de paiement octroyé par le CECEI fin 2009, l'ACP a examiné plusieurs demandes relatives à cette nouvelle catégorie d'entreprises réglementées. Au 10 mai 2011, 9 établissements de paiement agréés par l'ACP ont démarré leurs activités. Ce nombre est assez comparable avec ceux relevés dans les autres pays européens à l'exception du Royaume-Uni. Toutefois, le nombre d'EP opérant en France est plus élevé en raison du recours au mécanisme du passeport européen qui permet à des établissements agréés dans l'un des Etats-membres de l'EEE de développer leurs activités réglementées dans les autres Etats membres, en libre établissement, libre prestation de services ou grâce à des agents de services de paiement. En pratique, ce sont principalement les établissements de paiement britanniques et irlandais qui font usage du passeport dans le domaine des services de paiement.

### 3. Des services de paiement diversifiés

Plusieurs demandes portent sur le service de transmission de fonds, même si encore peu d'agréments ont été octroyés à ce titre. D'autres couvrent plutôt des services à valeur ajoutée sur la chaîne du paiement en ligne ou par carte : les services concernés sont surtout l'exécution d'ordres de paiement (virements, prélèvements, cartes) à partir d'un compte de paiement, souvent accompagnés des services d'acquisition d'ordres pour le compte de commerçants, notamment sur internet, ou d'émission d'instruments de paiement.

Ces demandes émanent souvent d'entreprises innovantes dans le domaine de la prestation de service monétaire ou sur internet, de nature technologique ou mercatique. Les acteurs bancaires et les opérateurs mobiles commencent à solliciter des agréments pour développer ce type de service. Les rapides évolutions technologiques en cours permettent d'envisager de prochaines demandes d'agrément portant sur des paiements sans contact ou via des téléphones mobiles ou smartphones.

### 4. Un processus d'agrément exigeant

L'instruction des dossiers d'agrément des établissements de paiement a été plus longue que ce

qu'anticipaient les promoteurs des projets ; mais cette période d'instruction a été l'occasion pour les projets de mûrir, en particulier d'améliorer leur sécurité opérationnelle et leurs procédures de contrôle et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, afin de leur permettre d'offrir des services de paiement dans de meilleures conditions de sécurité.

Les délais d'instruction des dossiers ont souvent été rallongés par une sous-estimation, voire une méconnaissance des aspects réglementaires, due au fait que les promoteurs de projet sont généralement peu familiers de la réglementation financière.

Les critères d'agrément sont les mêmes que pour l'agrément des établissements de crédit, mais adaptés à l'activité. Ainsi, les établissements de paiement doivent respecter des dispositifs spécifiques de protection de la clientèle, comme la mise en place de comptes de cantonnement ou de garanties financières qui permettent d'assurer la protection des fonds qui transitent par l'établissement de paiement.

L'un des principaux obstacles à un agrément rapide qui a été relevé est l'insuffisance ou l'instabilité du tour de table au moment de la présentation du dossier. En effet, même si les exigences en fonds propres sont très allégées par rapport à celles imposées aux établissements de crédit, il est indispensable que les apporteurs de capitaux soient connus et s'engagent en tant que tels dès la demande d'agrément pour que celle-ci soit traitée.

Une condition très importante, notamment pour les agréments portant sur la transmission de fonds, est le respect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme avant le démarrage des activités. Cette exigence porte avant tout sur la nécessité d'une analyse des risques, la distinction entre relation d'affaires et client occasionnel, et la mise en place d'indicateurs et de seuils déclenchant des actions de vigilance renforcée.

Il faut aussi que la sécurité opérationnelle soit garantie dès le départ. La Banque de France vérifie dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'agrément d'établissement de paiement si les outils mis en place présentent bien un niveau de sécurité suffisant au regard des normes requises et délivre à cet égard un avis à l'ACP préalablement à l'agrément.

### Conclusion

Les projets présentés à l'ACP en vue d'un agrément d'EP doivent être aboutis et solides au regard de la réglementation. Celle-ci a pu nécessiter des précisions ou explications à l'occasion des premiers projets présentés, notamment sur les éléments d'environnement indispensables au fonctionnement des établissements de paiement (conventions de cantonnement, modalités d'accès aux systèmes de paiement...). Par ailleurs, les services proposés s'inscrivent dans un cadre technologique en mutation très rapide à laquelle cette réglementation doit pouvoir s'adapter.

C'est pourquoi il est important que les promoteurs d'un projet d'établissement de paiement ne planifient pas un démarrage d'activité avant d'avoir pleinement intégré les délais et les contraintes de la procédure d'instruction du dossier d'agrément. Ils peuvent se faire assister à cet égard par des professionnels du conseil. Ce n'est qu'à partir du moment où le dossier est considéré comme complet par les services de l'ACP que les délais légaux (3 mois) courent pour obtenir une décision du Collège de l'ACP.

# Lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme

## Les travaux de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment

En application de l'article L. 612-14 du Code monétaire et financier, le collège de l'ACP a créé, par une décision du 28 mai 2010, modifiée le 21 juin 2010 et le 23 mars 2011, une commission consultative « Lutte contre le Blanchiment » chargée de donner un avis sur l'ensemble des documents, avant adoption par le collège de l'ACP, en matière de LCB-FT.

### Le fonctionnement de la commission consultative « Lutte contre le blanchiment »

La commission consultative Lutte contre le blanchiment est présidée par deux membres du Collège de l'ACP, Francis Assié et François Lemasson. Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction des affaires juridiques du secrétariat général de l'ACP.

Les associations professionnelles des secteurs de la banque et de l'assurance en sont membres, ainsi que des personnes physiques désignées au sein d'organismes assujettis au contrôle de l'ACP et compétentes en matière de LCB-FT.

Un représentant de la direction générale du Trésor et le service à compétence nationale TRACFIN sont invités aux réunions de la commission. En fonction des sujets abordés, d'autres autorités ou organismes compétents peuvent être conviés (AMF, CNIL...).

La commission est consultée sur les projets d'instruction

concernant les informations que les organismes soumis au contrôle de l'ACP en matière LCB-FT doivent lui remettre, tels ceux déterminant les documents et informations périodiques (par exemple : questionnaire annuel) ou ceux définissant les dossiers types de demandes d'agrément ou d'autorisation de tout nature, en particulier ceux concernant les changeurs manuels. Les instructions sont obligatoires pour les organismes concernés.

Elle donne également son avis sur les projets de « lignes directrices », qui sont des guides explicatifs de la réglementation en matière de LCB-FT à destination de l'ensemble des organismes financiers assujettis au contrôle de l'ACP, et de « principes d'application sectoriels », qui déclinent les lignes directrices de l'ACP pour un secteur ou une activité particuliers. Les lignes directrices et principes d'application sectoriels n'ont pas de caractère obligatoire en eux-mêmes.

Les membres de la commission ont notamment été consultés sur :

#### 1) Les instructions

##### • Les instructions définissant les questionnaires LCB-FT pour les entreprises du secteur de l'assurance.

Les organismes financiers assujettis à ces instructions sont les organismes du secteur de l'assurance (les entreprises d'assurance exerçant une activité d'assurance directe, les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité, les unions mutualistes de groupe, les mutuelles et unions du livre Ier qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II, les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance) qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 (assurance-vie). Les réponses des organismes étaient

attendues pour le 17 décembre 2010 au plus tard.

Le questionnaire 2010 a pour objet de faire un état des lieux du dispositif interne de chaque organisme d'assurance-vie en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ordonnance du 30 janvier 2009 transposant la troisième directive. Dans la perspective de la convergence des questionnaires pour le secteur de la banque et de l'assurance, pour chaque type d'entreprises concernées, le format des futurs questionnaires adressés aux organismes d'assurance sera revu et resserré. Le contenu des questionnaires devrait être adapté de près aux spécificités de chaque catégorie d'organismes. Les questionnaires devraient, à l'instar des questionnaires pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements de paiement, devenir annuels.

##### • L'instruction définissant les questionnaires LCB-FT pour les changeurs manuels

Parmi les quatre tableaux de l'instruction, le tableau B2 porte sur les procédures internes mises en place par les changeurs manuels en matière LCB-FT et comporte 31 questions, adaptées aux spécificités des changeurs manuels. Le tableau B4 détermine un modèle de déclaration statistique concernant les achats et les ventes des devises effectués par les changeurs manuels au cours de l'exercice comptable clos.

#### 2) Les lignes directrices et les principes d'application sectoriels

##### • Les lignes directrices conjointes de l'ACP et de TRACFIN sur la déclaration de soupçon :

Ce document élargit au secteur de l'assurance les lignes directrices conjointes de la Commission bancaire et de TRACFIN publiées en décembre

# Lutte contre le blanchiment

## Les travaux de la Commission

### consultative Lutte contre le blanchiment (suite)

2009. Il est notamment rappelé aux organismes financiers assujettis au contrôle de l'ACP qu'ils doivent mettre en œuvre des dispositifs adaptés permettant de détecter les anomalies au regard de la connaissance qu'ils ont de leur client. Ces anomalies doivent faire l'objet d'une analyse. Ce n'est qu'au terme de cette analyse qu'une déclaration de soupçon doit, le cas échéant, être faite.

- **Les lignes directrices relatives à la tierce introduction**

Ce document a pour objet d'expliquer aux organismes financiers, qui ont recours à ce mécanisme pour l'identification et la vérification de l'identité de leurs clients, les conditions de mise en œuvre des dispositions du Code monétaire et financier (CMF), notamment les articles L.561-7 et R.561-13. Les lignes directrices décrivent les obligations relatives à la qualité et à la sélection du tiers introducteur ainsi qu'à la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre de la tierce introduction. Le cas spécifique de la tierce introduction au sein d'un groupe, en cohérence avec l'évolution envisagée de la recommandation du GAFI relative à la tierce introduction, est par ailleurs pris en compte.

- **Les lignes directrices relatives aux échanges d'informations au sein et en dehors du groupe**

Les lignes directrices précisent les modalités de mise en œuvre des

échanges d'informations concernant l'organisation et le contrôle de la mise en œuvre des échanges d'informations nécessaires à l'exercice de la vigilance en matière LCB-FT au sein d'un groupe. Les organismes financiers doivent mettre en place des procédures encadrant la circulation d'informations au regard notamment des obligations en matière de secret professionnel, de protection des données et de désignation des personnes habilitées à participer aux échanges d'informations. Le projet de lignes directrices insiste sur la nécessité de définir les modalités d'organisation et de contrôle des échanges portant sur l'information sur l'existence et le contenu de la déclaration à TRACFIN au sein du groupe et entre des entités n'appartenant pas à un groupe (en application des articles L. 561-20 et L.561-21 du CMF) afin d'assurer une parfaite sécurité de la transmission d'informations particulièrement sensibles.

- **Les principes d'application sectoriels relatifs à la LCB-FT pour le secteur de l'assurance :**

Ce document explicite les obligations réglementaires et leur application au secteur de l'assurance en tenant compte de ses spécificités. Les fiches concernent l'approche par les risques, l'établissement de la relation d'affaires, l'exercice de la vigilance et la déclaration de soupçon.

- **Les principes d'application sectoriels relatifs aux virements de fonds :**

Ils présentent les documents de référence européens et internationaux concernant

les virements de fonds et précisent notamment les modalités de mise en œuvre de l'obligation de déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel en cas de réception de virements d'un même prestataire de services de paiement (PSP) avec omission régulière des informations sur le donneur d'ordre. Des cas pratiques de mise en œuvre des obligations des PSP, élaborés par des représentants de la profession bancaire, sont joints au document.

Les travaux de la commission consultative se poursuivront en 2011 sur de nouveaux projets de lignes directrices (notion de bénéficiaire effectif), de principes d'application sectoriels (fiches complémentaires aux principes d'application sectoriels du secteur de l'assurance) et sur la révision des questionnaires en vue notamment de leur adaptation aux spécificités des activités et de leur extension à toutes les catégories de personnes contrôlées par l'ACP en matière LCB-FT.

Les instructions, les lignes directrices et les principes d'application sectoriels sont publiés au registre officiel de l'ACP, après adoption par le collège.

L'ensemble des documents relatifs à la LCB-FT sont disponibles dans le dossier « Blanchiment » du site internet de l'ACP (à l'adresse suivante :

<http://www.banque-france.fr/acp/lutte-contre-le-blanchiment/lutte-contre-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.htm>)

## Évaluation de la France par le GAFI

**Le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) a fait l'objet d'une évaluation au regard des 49 recommandations et recommandations spéciales du Groupe d'Action Financière (GAFI). Il s'agit de la troisième évaluation mutuelle de la France depuis la mise en place du Groupe d'Action en 1989. Le processus d'évaluation a duré près d'un an et demi.**

Les membres du GAFI ont examiné le projet de rapport sur la France lors de la séance plénière de février 2011. L'évaluation de la France a porté sur l'intégralité du dispositif français de LCB-FT, c'est-à-dire sur la qualité du dispositif législatif et réglementaire, sur l'effectivité de sa mise en œuvre par les personnes assujetties, ainsi que sur l'effectivité de l'action des autorités compétentes. Le rapport, très exhaustif (près de 700 pages), est disponible sur le site du GAFI.

**Une partie substantielle de l'évaluation est consacrée à l'analyse du dispositif de LCB-FT dans le secteur financier.**

La direction des affaires juridiques de l'ACP<sup>1</sup>, en liaison avec

1. Avant mars 2010, les services de la Commission bancaire et de l'ACAM ont pleinement participé au processus d'évaluation.

## Évaluation de la France par le GAFI (suite)

les directions du contrôle sur pièces et sur place pour les secteurs de la banque et de l'assurance, en particulier la mission de lutte contre le blanchiment pour le contrôle du secteur de l'assurance, et avec la direction des agréments, autorisations et réglementation, a participé activement, au sein de la délégation française conduite par la direction générale du Trésor, à l'élaboration des réponses aux questions des évaluateurs du GAFI, ainsi qu'aux différentes visites sur place.

**Le rapport reconnaît la haute qualité et l'efficacité d'ensemble du dispositif institué par la France qui se situe parmi les trois pays les mieux notés du troisième cycle d'évaluation clôturé en février 2011.** 38 recommandations sur 49 sont conformes ou largement conformes. Dès lors, le GAFI ne procédera à un suivi de ses préconisations que dans 2 ans, en 2013, sur rapport de la France. Les principaux points d'amélioration attendus portent sur le renforcement de la participation des professions non financières à la lutte contre le blanchiment, de l'effectivité du dispositif de gel préventif des avoirs terroristes et des moyens alloués aux autorités en charge des enquêtes (justice, autorités de poursuite).

Le rapport souligne particulièrement la robustesse du dispositif applicable au secteur financier : **il porte une appréciation positive sur le nouveau cadre juridique en matière d'obligations de vigilance et de déclaration ainsi que sur le contrôle du secteur financier.**

Les principales mesures de vigilance applicables à l'égard de la clientèle ont été jugées largement conformes au regard des recommandations du GAFI. **En particulier, la France est l'un des quatre membres du GAFI à avoir obtenu une notation « largement conforme » sur la Recommandation 5 relative aux modalités d'entrée en relation d'affaires avec un client et de vigilance constante sur les opérations.** D'autres mesures de vigilance très importantes ont reçu une appréciation favorable, notamment les dispositions relatives aux modalités spécifiques d'entrée en relation à distance, au traitement des opérations inhabituelles. La qualité des dispositions relatives au dispositif de contrôle interne a aussi été reconnue.

Le rapport d'évaluation relève les insuffisances déjà notées pour les autres pays membres de l'Union européenne et qui découlent des dispositions de la troisième directive. **Cela concerne notamment les vigilances concernant la banque de correspondance, la tierce introduction ou la notion de pays tiers équivalents au sein de l'Union européenne. Il note, en outre, le caractère incomplet du dispositif de vigilances complémentaires applicable aux personnes politiquement exposées.** En effet, issu de la troisième directive anti-blanchiment, ce dispositif ne couvre ni les personnes étrangères exerçant des fonctions publiques importantes dès lors qu'elles résident en France, ni celles qui seraient les bénéficiaires effectifs des clients.

Le rapport relève la bonne compréhension et implication des organismes financiers dans la LCB-FT. S'agissant des obligations de déclaration à TRACFIN, le rapport d'évaluation relève que les intermédiaires en assurance, et dans une moindre

mesure, les entreprises d'investissement, contribuent de manière marginale à la déclaration des opérations suspectes.

Le dispositif de supervision fait l'objet de développements détaillés mettant en relief les points forts du dispositif. L'appréciation portée sur la supervision des organismes financiers est positive. Ainsi, le rapport d'évaluation insiste sur la grande qualité du système coordonné de contrôles permanents sur pièces et sur place. Le rapport relève en particulier la qualité et l'exhaustivité des contrôles permanents sur pièces menés dans le domaine de la LCB-FT et l'utilité des différents outils créés à cet effet par les autorités de contrôle, notamment les questionnaires blanchiment. Il relève également la profondeur des contrôles sur place menés par les équipes de contrôle, au sein des grands groupes comme des organismes indépendants, sur la base des informations recueillies par le contrôle permanent sur pièces.

Le caractère dissuasif et proportionné des sanctions prononcées entre 2005 et 2009, période sur laquelle portait l'évaluation, par les autorités de contrôle du secteur financier est reconnu par le GAFI. Celui-ci relève l'articulation existant entre le système préventif de contrôle et le prononcé de sanctions qui contribue de manière significative à l'amélioration de la qualité du dispositif de LCB-FT mis en place par les organismes financiers dans le secteur de la banque et de l'assurance. Le GAFI a tenu compte de la maturité du dispositif LCB-FT et de l'appropriation par les organismes financiers de celui-ci.

**Le rapport encourage le renforcement des contrôles portant sur les changeurs manuels, les organismes d'assurance et les intermédiaires en assurance, ainsi que la poursuite du travail de rédaction de lignes directrices et de principes d'application sectoriels. Le GAFI porte également son attention sur l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de LCB-FT dans les collectivités d'outre-mer.**

L'ACP a d'ores et déjà pris des mesures pour renforcer la LCB-FT dans le sens des préconisations du GAFI et en particulier :

- La commission consultative Lutte contre le blanchiment, composée en majorité de professionnels, a été instituée dès le 28 mai 2010 ;
- dès l'exercice 2010, l'Autorité de contrôle a renforcé les missions de contrôle sur place pour les changeurs manuels d'une part, les organismes du secteur de l'assurance d'autre part ;
- depuis son installation, l'ACP a adopté plusieurs instructions (informations obligatoires remises à l'ACP par les organismes contrôlés), ainsi que des lignes directrices et des principes d'application sectoriels portant sur les points d'application de la réglementation nécessitant des explicitations de l'ACP.

## Mobilité bancaire

**L'ACP a été saisie d'une demande de Mme Christine Lagarde, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, de vérifier que les établissements de crédit respectent leurs engagements sur la mobilité bancaire repris dans une norme adoptée par la Fédération Bancaire Française (FBF) suite à l'avis du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) du 26 mai 2008.**

En effet la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 a récemment introduit (article L612-29-1 du Code monétaire et financier) une nouvelle procédure permettant au ministre chargé de l'économie de demander à l'ACP de procéder, auprès des personnes et dans les domaines qui relèvent de sa compétence, à une vérification du respect des engagements pris par une ou plusieurs associations professionnelles dans le cadre des mesures proposées par le CCSF.

La norme professionnelle de la FBF prévoit notamment que sur demande du client :

- la nouvelle banque effectue les formalités administratives à sa place. Dès fourniture des informations nécessaires, la banque communique dans un délai de 5 jours ouvrés aux créanciers ou débiteurs les demandes de changement de domiciliation bancaire ;
- la nouvelle banque met en place les virements permanents que le client souhaite depuis son compte de dépôt dans un délai de 5 jours ;
- l'ancienne banque ferme son compte dans un délai de 10 jours ouvrés ;
- le médiateur de la banque peut être saisi par le client en cas de litige sur l'application de cette norme.

Pour mettre en œuvre le mandat qui lui est confié, la Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales de l'ACP a choisi d'élaborer

un questionnaire spécifique destiné aux 345 établissements de crédit potentiellement concernés.

Ce questionnaire comporte des questions sur la volumétrie, sur les moyens et procédures mis en place par l'établissement pour former ses conseillers et informer sa clientèle, sur le contrôle interne des prestataires lorsque ce service a été externalisé ainsi que les éventuels motifs de désaffection de ce service par la clientèle (coûts, délais, et toute autre raison).

Ce questionnaire devait être complété au plus tard le 25 mai.

Un rapport sur les résultats de cette enquête sera remis par l'ACP à Mme Christine Lagarde et au CCSF en septembre. Ce rapport précisera, engage-

ment par engagement, la proportion des établissements membres de la FBF qui les respectent.

La Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes mènera en parallèle des enquêtes en agences bancaires sous l'angle de l'information des conseillers sur la mobilité bancaire.

# Analyses

## Le dispositif d'encadrement des rémunérations

### La création d'un dispositif d'encadrement des rémunérations en France

**A la suite du sommet de Londres en avril 2009 puis de Pittsburgh en septembre de la même année, les pays membres du G20 ont adopté une série de « principes pour des rémunérations saines » dans le secteur bancaire. Ces principes ont été définis afin de mieux aligner les niveaux de rémunération avec les risques à moyen terme des établissements en vue de renforcer la stabilité du système financier.**

**La France a été le premier pays à élaborer, dès la fin de l'année 2008, les bases d'un dispositif d'encadrement des rémunérations qu'elle a ajusté aux principes du G20 par un arrêté du 5 novembre 2009 encadrant la rémunération des professionnels de marché.**

Par ailleurs, M. Michel Camdessus était nommé contrôleur des rémunérations par le Ministre de l'économie et des finances, et chargé de contrôler la rémunération des opérateurs de marché dans les banques ayant bénéficié d'un soutien de l'État.

L'Europe a ensuite posé ses propres règles d'encadrement des politiques et des pratiques de rémunération avec l'adoption, en juillet 2010, de la Directive dite « CRD3 » (Capital Requirements Directive 3) et la publication, en décembre 2010, par le Comité européen des contrôleurs bancaires (devenu l'Autorité bancaire européenne en 2011) de lignes directrices relatives aux politiques et aux pratiques de rémunération.

La directive « CRD3 » a été transposée dans la réglementation française par l'arrêté du 13 décembre 2010 modifiant le règlement n°97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Parallèlement, le 22 octobre 2010, la loi de régulation bancaire et financière est venue renforcer le dispositif de gouvernance des rémunérations en rendant obligatoire la création d'un comité des rémunérations pour les établissements bancaires, les entreprises d'investissement et les sociétés de capital risque.

A chaque entrée en vigueur de nouvelles règles sur les politiques et pratiques de rémunération en France, les associations professionnelles du secteur financier (FBF, AMAFI ...) ont par ailleurs adapté leurs normes professionnelles.

### Le dispositif actuel durcit les conditions d'octroi des rémunérations variables

**Le dispositif français d'encadrement des rémunérations des professionnels de marchés a été posé et précisé par les arrêtés ministériels des 5 novembre 2009 et 17 décembre 2010 et la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 :**

- Renforcement du dispositif de gouvernance en matière de rémunération (approbation de la politique de rémunération par l'organe délibérant, création d'un comité des rémunérations et présentation d'information sur les rémunérations à l'assemblée générale des actionnaires) ;
- élargissement du champ d'application des règles sur les rémunérations à tous les salariés dont les activités ont une incidence sur le profil de risque de leur établissement ; ainsi sont inclus dans ce périmètre les membres de l'organe exécutif, les preneurs de risque, les personnes exerçant des fonctions de contrôle ainsi que tous salariés qui au vu de ses revenus globaux se trouve dans la même tranche de rémunération ;
- interdiction des bonus garantis supérieurs à 1 an ;
- obligation de différer le versement d'une part significative des rémunérations variables (40 à 60%) sur 3 années minimum avec un rythme de versement qui ne soit pas plus rapide qu'un prorata temporis ;
- versement de la rémunération variable sous condition de performance individuelle et collective et en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs ;
- mise en œuvre d'un dispositif de malus qui permettra de réduire voire de ne pas verser les rémunérations variables en cas de perte générée par l'activité ;
- versement d'au moins 50% de la rémunération variable différée et non différée sous forme d'actions ou d'instruments équivalents dont la valeur est liée à la performance de l'établissement ;
- obligation de définition d'un rapport approprié entre les rémunérations fixes et variables par les établissements ;
- publication d'éléments quantitatifs et qualitatifs sur les politiques et pratiques de rémunération.

### Aujourd'hui les rémunérations variables dans le secteur financier font l'objet d'une vigilance constante à tous les niveaux :

- ⇒ International : le Conseil de Stabilité Financière a été chargé par les membres du G20 de surveiller l'application homogène des standards internationaux relatifs aux rémunérations.
- ⇒ Européen : l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne veilleront à la bonne application par les pays membres et par les institutions européennes du secteur financier des règles qui leur sont applicables en matière de rémunération.
- ⇒ National : l'Autorité de contrôle prudentiel est investie de nouveaux pouvoirs (cf. ci-après).

# Analyses

## Le dispositif d'encadrement des rémunérations *(suite)*

### Le rôle accru de l'Autorité de contrôle prudentiel

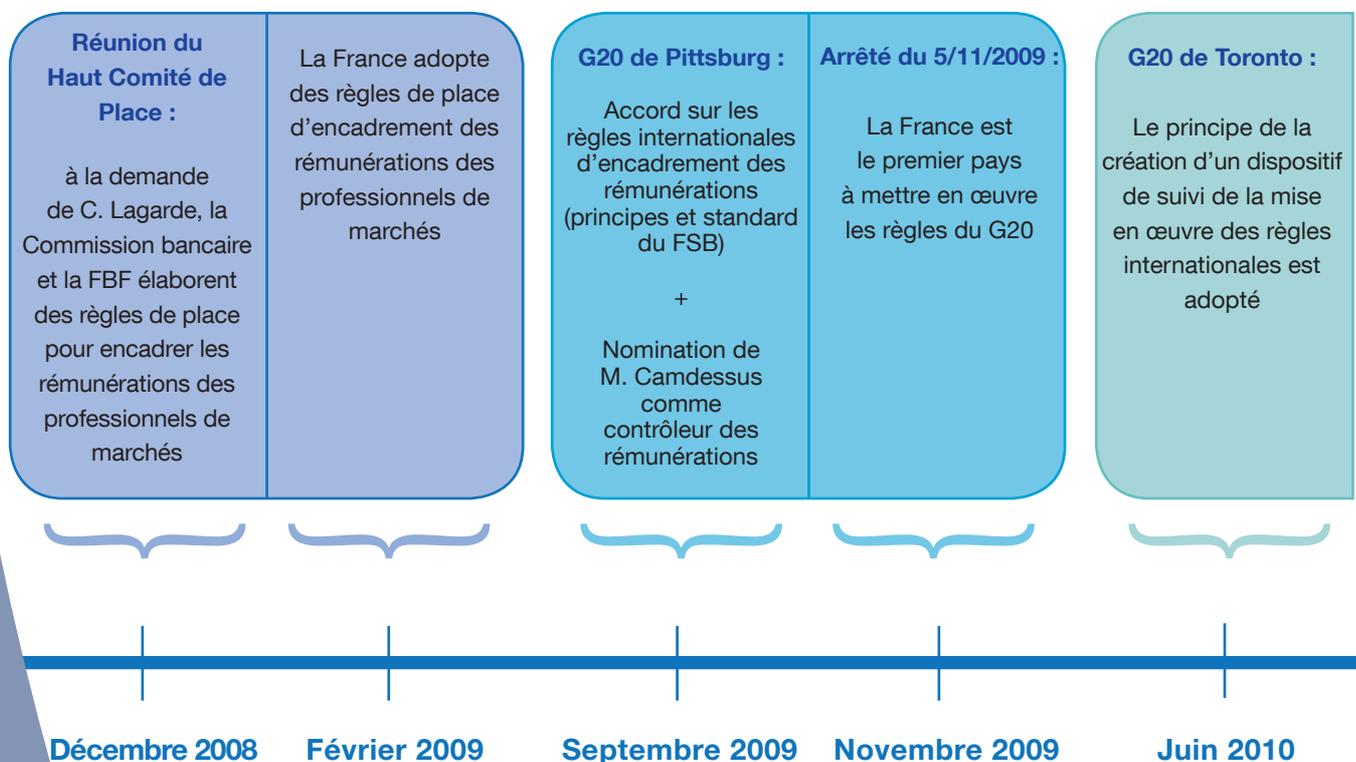
L'Autorité de contrôle prudentiel a participé à l'évolution des règles internationales et européennes en matière de rémunérations variables en défendant les positions de la France au sein des groupes de travail internationaux et européens (notamment l'élaboration et la publication des lignes directrices sur les politiques et pratiques de rémunération publiées en décembre 2010 par le CEBS). Elle a de même participé à la transposition en droit français des nouvelles règles

européennes sur les politiques et pratiques de rémunération découlant de la « CRD 3 ».

Elle est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement des règles d'encadrement des bonus décidées par le G20 et leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A ce titre l'ACP peut demander aux établissements assujettis qu'ils adaptent leurs rémunérations afin d'assurer une gestion saine des risques et peut également, en cas de manquement aux dispositions en vigueur, appliquer toutes les sanctions prévues par le Code monétaire et financier.

### Les étapes de la mise en place du dispositif de contrôle des politiques et



# Analyses

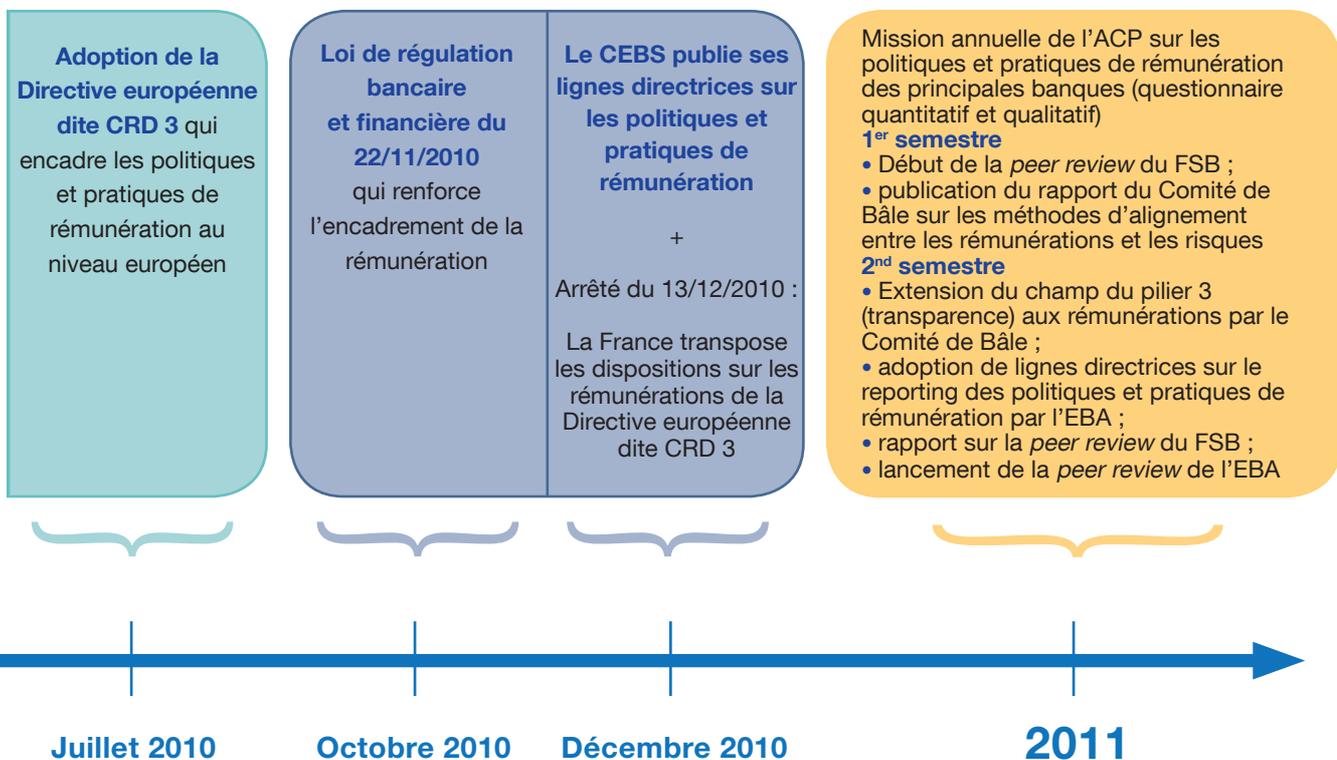
En 2011, l'ACP conduit une mission spécifiquement consacrée aux politiques et pratiques de rémunération des établissements assujettis.

**L'ACP contribuera par ailleurs aux revues qui seront menées par les instances internationales et européennes en vue d'apprécier la mise en œuvre par les États des décisions du G20 et de l'Union européenne en matière de rémunérations :**

- **Le Conseil de Stabilité Financière (FSB)** conduira une nouvelle revue (« peer review ») sur les politiques et pratiques de rémunérations qui devra être achevée en septembre 2011 ;

- **l'Autorité bancaire européenne (EBA)** mènera une revue des politiques et pratiques de rémunération au quatrième trimestre 2011 ;
- **la Commission européenne** devrait également effectuer une revue des politiques et pratiques de rémunération au sein de l'Union européenne avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.

## pratiques de rémunérations





61, rue Taitbout - 75009 Paris  
Téléphone : 01 49 95 40 00 - Télécopie : 01 49 95 40 48  
Site internet : [www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr)  
ISSN en cours